



CODE ID POLITIQUE	BP-E-04	SUJET	ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS
SECTION	EXAMENS		
ENTRÉE EN VIGUEUR	OCTOBER 2023	CYCLE DE RÉVISION	CHAQUE 2 ANS
DATE DE MODIFICATION		PROCHAINE RÉVISION	

N.B. Afin d'alléger le présent document, le masculin est employé comme genre neutre.

## Politique

Cette politique décrit les éléments requis pour l'admission aux examens et le processus que les candidats doivent suivre pour s'inscrire ou se réinscrire aux examens du Conseil canadien des examens chiropratiques (CCEB). Le Conseil canadien des examens chiropratiques est responsable pour le développement, l'exécution et la gestion des examens nationaux d'entrée à la pratique chiropratique au Canada.

## Objet

La Politique d'admissibilité aux examens définit les directives et le processus à suivre pour les candidats désirant s'inscrire ou se réinscrire aux examens du CCEB.

## Définitions :

Dans la présente politique :

« *Agréé* » désigne un programme chiropratique agréé par le Council on Chiropractic Education Canada (CCEC) ou agréé par un autre organisme d'agrément qui est membre du Council on Chiropractic Education International (CCEI); ou agréé par le United States Council on Chiropractic Education (CCE).

« *Approuvé* » désigne un programme chiropratique cité dans une loi canadienne à titre d'école chiropratique ou qui est approuvé par écrit par un organisme canadien de réglementation professionnelle.

« *Candidat* » désigne un étudiant ou un diplômé d'un programme de formation chiropratique agréé ou approuvé, ou un praticien expérimenté ou un praticien re-agréé, qui est tenu par leur organisme de réglementation chiropratique canadien de passer une partie des examens ou tous les examens du CCEB.

« *CCEB* » désigne le Conseil canadien des examens chiropratiques.

« *Certificat du CCEB* » désigne un certificat délivré par le CCEB suite à la réussite des examens requis du CCEB après que le CCEB ait reçu toutes les informations complémentaires requises, y compris une preuve de diplôme.

« *Praticien re-agréé* » désigne un candidat qui a réussi une version antérieure des examens du CCEB et qui a reçu un certificat, mais qui, à un moment donné par la suite, a été requis par un organisme de réglementation canadien de repasser les examens dans leur intégralité ou en partie.

« *Juridiction réglementée* » désigne une juridiction dans laquelle la profession a une entité directrice ou de réglementation, sanctionnée par la loi, pour régir ou réglementer la profession. Au Canada, le statut de juridiction réglementée et non réglementée peut différer d'un organisme de réglementation chiropratique à autre au Canada.

« *Tentative admissible* » signifie toute tentative d'examen effectué auprès du Conseil canadien des examens chiropratiques (CCEB).

## Processus

### **Critères d'admissibilité**

Bien que le CCEB est guidé par les critères d'éligibilité qui ont été déterminés par les membres, organismes de réglementation chiropratiques canadiens, il incombe aux candidats de vérifier leur admissibilité pour obtenir un permis ou s'inscrire directement auprès de l'organisme de réglementation de la province ou du territoire dans lequel ils ont l'intention d'exercer.

### **Programme d'études**

Un candidat doit (i) être en cours d'étudier au sein d'un programme de formation en chiropratique ou (ii) avoir obtenu son diplôme d'un programme de formation en chiropratique. Ce programme de formation en chiropratique doit être :

- agréé par le Council on Chiropractic Education Canada (CCEC); ou
- agréé par un autre organisme d'accréditation membre du Council on Chiropractic Education International (CCEI); ou
- agréé par le United States Council on Chiropractic Education (CCE); ou
- approuvé, par écrit, par un organisme de réglementation chiropratique canadien.

### **Examens**

Les examens du CCEB comprennent deux examens : l'Examen écrit et l'Examen clinique.

#### **Examen écrite**

- Peut être passé au plus tôt 6 mois\* avant l'obtention du diplôme d'un programme chiropratique agréé ou approuvé.

- Nécessite soit une lettre indiquant la moyenne pondérée cumulative actuelle et la date prévue d'obtention du diplôme soit un relevé de notes final de l'achèvement du programme de chiropratique agréé ou approuvé.

### **Examen clinique**

- Peut être passée au plus tôt 3 mois\* avant l'obtention du diplôme d'un programme de chiropratique agréé ou approuvé.
- On doit réussir l'Examen écrit avant de passer à l'Examen clinique.
- Nécessite soit une lettre indiquant la moyenne pondérée cumulative actuelle et la date prévue d'obtention du diplôme soit un relevé de notes final de l'achèvement du programme de chiropratique agréé ou approuvé.

### **Nombre de tentatives permises**

Un candidat est alloué un **maximum de quatre tentatives** de chaque examen : quatre tentatives de l'Examen écrit et quatre tentatives de l'Examen clinique.

Un candidat ne sera permis de tenter d'autres examens, qu'importe l'élément d'examen, s'il échoue un seul élément d'examen quatre fois.

### **Date limite pour passer les examens requis**

**Les candidats disposent de quatre ans pour réussir tous les examens requis** à compter de la date de la première tentative de l'Examen écrite. Par exemple, si le candidat fait sa première tentative de l'Examen écrite pendant le mois d'octobre, il a jusqu'à la fin du mois d'octobre, quatre ans plus tard, pour terminer tous les examens requis.

### **Re-agrement des praticiens**

Les tests aux fins de re-agrement nécessitent une lettre de l'organisme de réglementation chiropratique canadien indiquant les examens à compléter.

## Preuve d'obtention du diplôme

Le CCEB délivre ses certificats uniquement quand le candidat ait réussi tous les examens et après la réception de la preuve officielle de l'obtention du diplôme et un relevé de notes final du candidat. La confirmation de l'obtention du diplôme doit être reçue par le CCEB, directement du programme de chiropratique, dans les trois (3) mois suivant la date de réussite de l'Examen clinique. Si le CCEB ne reçoit pas cette confirmation avant l'écoulement de ces trois mois, les résultats de l'Examen clinique seront considérés comme nuls d'une nullité absolue. Le CCEB ne remboursera pas ni accordera de crédit pour les frais payés pour cet examen, et l'examen en cause sera compté comme tentative.

### **N.B. : Période maximale entre la date de l'examen et l'obtention du diplôme**

*Exemples de périodes maximales: (à des fins explicatives uniquement; ne confirment pas de date d'examen standardisée ou prévue).*

**\*Examen écrit : Maximum 6 mois entre l'écriture de l'examen et l'obtention du diplôme** (c-à-d que la rédaction de l'examen du 10 février nécessite l'obtention du diplôme avant le dernier jour d'août)

**\*Examen clinique : Maximum 3 mois entre l'écriture de l'examen et l'obtention du diplôme** (c-à-d que la rédaction de l'examen du 10 février nécessite l'obtention du diplôme avant le dernier jour de mai)

### Portée

La présente politique s'applique à tous les candidats aux examens du CCEB.

### Responsabilité

Approbation (Politique) : Toute modification apportée à cette politique doit être approuvée par le Conseil des gouverneurs du CCEB.

*En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version anglaise prévaut.*